



ARRÊTÉ N°2026/1597

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE
PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1^{er} MAI 2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,
Vu le code Pénal,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en
matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes
subséquents,
Vu le règlement de la voirie départementale,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la
commune de Thorigny sur Marne,
Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet du 1^{er} mai est
tolérée sur le territoire de la commune de Thorigny-Sur-Marne,

ARTICLE 1 : La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1^{er} mai mais uniquement à plus de 50 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 2 : Les vendeurs occasionnels seront autorisés à utiliser des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

Ils prendront toutes les mesures pour laisser la voirie en bon état de propreté.

L'utilisation de voitures et tous autres véhicules en général est interdit.

ARTICLE 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter ou importuner les passants.

ARTICLE 5 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu de la manifestation ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par les services techniques de la ville, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle de la Police Pluri-Communale.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, la Directrice Générale des Services, les Services Techniques

Certifié exécutoire par Monsieur le Conseiller Délégué
Compte tenu de la publication le
Le Conseiller Délégué,

Le Conseiller Délégué aux Travaux, la voirie et la
Circulation,

Olivier THIESSON



16 AVR. 2026

Olivier THIESSON

